

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

Projet de Loi approuvant la convention conclue,
le 11 juin 1895, au nom de l'État, avec l'État
indépendant du Congo.

(Voir les n^{os} 222, 243 (2 annexes) et 247, session de 1894-1895, de la
Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Etat belge est autorisé à avancer, à titre de prêt et tous droits réservés, à l'Etat indépendant du Congo, une somme de six millions huit cent cinquante mille francs (6,850,000 francs).

ART. 2.

Les avances faites par la Belgique en exécution de l'article 1^{er} porteront éventuellement intérêt et leur remboursement sera éventuellement exigible en même temps et dans les mêmes conditions que les avances faites par la Belgique à l'Etat indépendant en exécution de la convention du 3 juillet 1890.

ART. 3.

Un crédit s'élevant à 6,850,000 francs est ouvert au Département des Finances. Il sera couvert soit par les ressources générales du Trésor, soit par des émissions de titres de la Dette publique.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 juin 1895.

Les Secrétaires,
Comte DE ROUILLÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.